

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1440
27 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
2 février - 13 mars 1981
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport soumis par le Secrétaire général conformément
au paragraphe 5 de la résolution 30 (XXXVI)
de la Commission des droits de l'homme

1. Aux termes de sa résolution 30 (XXXVI), adoptée le 11 mars 1980, la Commission des droits de l'homme a notamment prié le Secrétaire général, dans les cas où un exode massif devient l'objet de la préoccupation et de la solidarité internationale, d'envisager l'établissement de contacts directs avec les gouvernements appropriés afin d'évaluer le lien possible entre cette situation et la pleine jouissance des droits de l'homme et de faire des recommandations concrètes pour améliorer ces situations. Au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a été prié, le cas échéant, de soumettre, selon le cas, à la Commission ou à l'Assemblée générale des Nations Unies à leur prochaine session, un résumé de ses conclusions et des recommandations susceptibles d'amener les gouvernements à rétablir une pleine jouissance des droits de l'homme.
2. A la suite de l'adoption de la résolution 30 (XXXVI), l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session a adopté, sans vote, la résolution 35/196 du 15 décembre 1980 intitulée "Exodes massifs". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance d'exodes massifs de populations et devant les souffrances et les problèmes qui en résultent pour les personnes et les Etats intéressés. Elle a également fait siennes les demandes formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 30 (XXXVI) et a prié la Commission "d'examiner le rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre à sa prochaine session et, sur la base de ce rapport, de formuler des recommandations sur la suite qu'il convient d'y donner. En outre l'Assemblée générale a décidé d'examiner cette question lors de sa trente-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".
3. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1980 la résolution 35/124 intitulée "Coopération internationale destinée à prévenir de nouvelles arrivées massives de réfugiés". Dans cette résolution l'Assemblée générale a notamment invité tous les Etats membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et suggestions sur la question et à aider les réfugiés qui le désirent à regagner leur pays. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa trente-sixième session des vues, observations et suggestions formulées par les Etats membres pour qu'elle les examine plus avant et les étudie en détail.
4. Dans toutes les situations qui préoccupent la communauté internationale, le Secrétaire général, conformément aux responsabilités qui lui sont conférées en vertu de la Charte et conformément à tout mandat précis qu'il peut recevoir d'un organe compétent des Nations Unies, s'efforce de faciliter le règlement des problèmes et de soulager les souffrances humaines. A cette fin, il a recours à toute une gamme de méthodes telles que les contacts et les consultations avec les parties intéressées, l'exercice de ses bons offices et l'appel à l'aide internationale.
5. Les situations qui donnent lieu à des exodes massifs ont des causes profondes souvent très complexes. Ces exodes peuvent en effet être la conséquence de conflits politiques ou militaires, intérieurs ou extérieurs, de désordres civils, de persécutions ou d'autres formes de violation des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques sociaux et culturels. Dans toute situation de ce genre, le Secrétaire général s'efforce de fournir une assistance par les moyens qu'il juge les mieux adaptés. En ce qui concerne les exodes massifs, le Secrétaire général discute souvent de leurs causes profondes à l'occasion de contacts et de consultations avec les parties intéressées et fournit ses bons offices pour tenter d'aplanir les difficultés qui sont à l'origine de ces exodes. Il s'efforce aussi d'appuyer les activités d'aide humanitaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Dans de nombreux cas, il est évident que les exodes massifs sont le résultat d'un déni des droits de l'homme, ce que le Secrétaire général ne manque pas de souligner lors de ses contacts et de ses consultations avec les parties intéressées. Toutefois, il constate souvent qu'une très grande prudence s'impose avant de divulguer la teneur exacte de ces entretiens avec les gouvernements intéressés, surtout lorsque ces contacts ont porté sur les rapports pouvant exister entre les exodes massifs et le plein exercice des droits de l'homme, afin de ne pas compromettre les contacts ultérieurs et de ne pas se priver de toute possibilité d'être, à l'avenir, de quelque utilité pour les victimes de telles situations.

7. Sans entrer dans les détails, le Secrétaire général tient à faire savoir aux membres de la Commission des droits de l'homme que tout en appuyant et en secondant le Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans ses efforts, il a pris diverses initiatives personnelles au sujet de situations récentes liées à des exodes massifs : consultations et contacts directs avec les parties intéressées, bons offices, et notamment appels aux parties intéressées, désignation de représentants spéciaux chargés de suivre l'évolution de la situation, envoi de missions inter-institutions, visites personnelles dans les zones ou régions concernées, mobilisation de l'aide humanitaire et convocation de conférences internationales à cet effet, etc.

8. Le Secrétaire général tient à rappeler l'introduction à son rapport annuel pour 1980, dans laquelle il exprime l'opinion suivante :

"Les facteurs politiques et les facteurs humanitaires sont parfois difficiles à séparer. Malheureusement, la plupart des grandes tragédies humaines de notre temps découlent essentiellement d'événements politiques et militaires. C'est le cas, en particulier, des divers problèmes humanitaires de l'Indochine. Devant des souffrances d'une ampleur telle que celle qui existe dans cette région du monde, il est essentiel de fournir une aide humanitaire, même si une solution politique n'a pas encore été trouvée. Je demande instamment à tous les gouvernements de comprendre ce dilemme et de soutenir les efforts humanitaires du système des Nations Unies et des organisations internationales et bénévoles associées qui fournissent sans discrimination une assistance aux malheureux civils. Mais surtout, il faut redoubler d'efforts pour s'orienter dans la voie de règlements politiques grâce auxquels les être humains qui, dans cette région torturée, connaissent la plus profonde détresse, pourront envisager enfin un avenir de paix.

La deuxième observation que je tiens à faire ici concerne la question de la sécurité. Jusqu'à maintenant, on estimait en général que la sécurité et le maintien de la paix étaient des questions politiques, distinctes des efforts humanitaires d'urgence; or l'expérience a montré que, lorsque les deux éléments coïncident, la tâche humanitaire est considérablement facilitée par la présence d'opérations de maintien de la paix. Dans des situations de violence, une présence relativement modeste de l'ONU peut avoir un effet calmant sans commune mesure avec son importance numérique, son armement ou sa capacité militaire. Je suis, certes, pleinement conscient des complexités politiques et autres qui sont en jeu. Il va sans dire que l'autorité du Conseil de sécurité doit être respectée et le principe de la souveraineté nationale scrupuleusement observé. Cela dit, je pense que, sur cette base, les Etats Membres pourraient envisager la possibilité de faire appel, pour fournir sans délai des secours humanitaires, à l'expérience très considérable de l'Organisation en matière de maintien de la paix, lorsque la situation exige d'urgence un élément de sécurité."

9. Le Secrétaire général estime que des méthodes comme celles qui viennent d'être décrites lui permettent d'user de son influence d'une manière aussi efficace que possible. A son avis, il conviendrait peut-être que des organes des Nations Unies comme la Commission des droits de l'homme étudient plus à fond et explicitent le rapport existant entre les violations des droits de l'homme et les exodes massifs en vue de mettre au point des méthodes ou procédures complémentaires appropriées pour faire face à ce genre de problème, en tenant compte, toutefois, des observations formulées plus haut au paragraphe 6.